

Territorialité autochtone et agenda politique en Bolivie (1970-2010)¹

Indigenous territoriality and political process in Bolivia (1979-2010)

Laurent Lacroix²

Scales of Governance & Indigenous Peoples (SOGIP) – IIAC/LAIOS, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales (EHESS), Paris

¹ Une version en anglais de ce texte est disponible sur le site d'archives scientifiques ouvertes HAL-SHS (<http://halshs.archives-ouvertes.fr/>). An english version of this text is available on the website HAL-SHS.

² Une partie des recherches menant aux résultats présentés dans ce texte ont bénéficié du soutien financier du Conseil Européen de la Recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté en vertu de la convention de subvention ERC-2009-AdG-20090415-SOGIP pour le projet de recherche « Scale of governance, the UN, the States and Indigenous peoples human rights : the meanings and issues of self-determination in the time of globalization » (www.sogip.ehess.fr).

Resumé

La Bolivie semble s'engager vers l'institutionnalisation de territoires autochtones intégrés à l'organisation politico-administrative de l'Etat. Ce processus se traduirait par l'instauration de circonscriptions et de juridictions ethniques autonomes. Cet article propose une lecture croisée considérant à la fois la mobilisation des organisations autochtones pour leurs droits, les débats nationaux autour des questions de territoires et d'autochtonie et l'évolution du contexte international au cours des quatre dernières décennies pour tenter de mieux comprendre les effets d'imbrication d'échelles de gouvernance qui ont mené à cet horizon politique en Bolivie.

Mots-clés: Bolivie - peuples autochtones – territoire – autonomie - traitement politique

Abstract

Bolivia seems to be moving toward the integration of indigenous territories into the institutional, political and administrative organization of the state, a process that would result in the establishment of autonomous ethnic districts and jurisdictions. This article offers a cross-reading of events in three political arenas over the last four decades: the mobilization of indigenous organizations in defense of their rights; national debates on ethnically defined territories and indigenous identity; and increasing international support for the protection and promotion of indigenous peoples' rights. The aim is a better understanding of the complex interactions between scales of governance that have led to this new political landscape in Bolivia.

Keywords: Bolivia - indigenous peoples – territory – autonomy - political process.

La reconnaissance et le respect de territoires spécifiques, d'origine précoloniale ou coloniale, constitue l'une des principales revendications des peuples autochtones³ en Bolivie. Ces derniers, reconnus comme « toute collectivité humaine qui partage une identité culturelle, une langue, une tradition historique, des institutions, une territorialité et une cosmovision dont l'existence est antérieure à l'invasion coloniale espagnole » et dénommés « nations et peuples indigène originaire paysans » par la Constitution actuelle, réclament l'instauration de territoires à la fois autonomes et intégrés à l'organisation politico-administrative de l'Etat bolivien.

D'un point de vue historique, la revendication territoriale des peuples autochtones est intimement liée à la colonisation espagnole dont l'un des effets a été la destructuration des territorialités précoloniales que cherchent à rétablir ou reconstituer les principales organisations autochtones actuelles. Malgré son caractère historique, ce n'est qu'au cours des quatre dernières décennies que la question des territoires autochtones s'est véritablement immiscée dans l'agenda politique national en Bolivie. Cette insertion a été possible grâce à la convergence conjoncturelle de trois facteurs : la mobilisation des organisations autochtones pour la reconnaissance d'un ensemble de droits (notamment territoriaux), les politiques nationales de modernisation de l'Etat qui

³ Dans cet article, nous emploierons le terme de « (peuples) autochtones » de manière générique pour qualifier les populations organisées revendiquant une préexistence coloniale et mobilisant l'ethnité comme principal élément d'(auto)identification et de mobilisation collective. Les termes localement équivalents d'« indigènes » et d'« originaires » seront utilisés en respect des usages locaux.

se sont succédé depuis le début des années 1980 et, un contexte international propice à la défense et à la promotion de droits en faveur des peuples autochtones.

Par deux fois, cette convergence s'est produite et s'est traduite par des avancées notables en termes de droits territoriaux pour les peuples autochtones boliviens. Le premier temps fort a lieu au début des années 1990 alors que partout en Amérique latine s'impose le modèle du multiculturalisme libéral. Le second se produit à la fin des années 2000 à la suite de changements politiques symboliquement conséquents tant à l'échelle nationale avec l'arrivée au pouvoir du syndicaliste Evo Morales en 2005 qu'au niveau international avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en 2007. La conjonction de ces deux événements ont conduit, en 2009, à l'élaboration d'une Constitution politique unique en son genre.

Tous ces éléments expliquent en grande partie la place importante de la question autochtone, en particulier la dimension territoriale qui y est liée, dans le champ politique bolivien d'aujourd'hui. Ce texte se propose de dresser un bilan sur l'évolution de la question territoriale autochtone au cours des dernières années en Bolivie. À cette fin, il propose une brève présentation des deux principales organisations autochtones du pays dont la première des revendications est de nature territoriale. Puis, les deux périodes historiques mentionnées ci-dessus seront soumises à une analyse multiscalaire relevant une interaction évidente entre les niveaux régionaux, nationaux et internationaux en termes de traitement politique de la question territoriale ethnique. Il s'agira ainsi de déterminer si le contexte national et international actuel en Bolivie est réellement favorable aux peuples autochtones de ce pays.

1. *Les principaux acteurs autochtones mobilisés*

En Bolivie, l'émergence de nouveaux mouvements autochtones que certains nomment le « réveil indien » se produit au début des années 1980 dans deux régions distinctes, sur l'Altiplano (Ouest du pays) et dans les Basses Terres (Est du pays). À l'instar de nombreux mouvements sociaux, syndicaux, civiques et politiques de ce pays, les organisations autochtones sont marquées par un certain régionalisme. Si celles-ci partagent de nombreuses revendications comme l'institutionnalisation d'une territorialité autochtone intégrée à l'organisation générale de l'Etat bolivien et expriment une solidarité mutuelle quasi-permanente, chacune de ces organisations est marquée par une histoire régionale particulière, élabore sa plateforme revendicative et développe sa propre stratégie politique pour arriver à ses fins. Par conséquent, il n'existe donc pas, à ce jour, de mouvement autochtone national unifié en Bolivie.

1.1. *Les Andes : du katarisme au Consejo Nacional de Ayllus y Markas del Qullasuyu-CONAMAQ*

La première expression d'un « réveil indien » se manifeste dans la région andine au début des années 1970 avec l'apparition d'un syndicalisme de type indianiste, le mouvement *katariste*⁴. Celui-ci rejette les politiques assimilatrices et paternalistes appliquées par l'Etat depuis les années 1930 et insiste sur l'oppression culturelle des populations définies comme indiennes (Manifeste de Tiwanaku - 1973). L'interpellation

⁴ De Tupac Katari qui fut le meneur d'une rébellion « indienne » sur l'Altiplano bolivien en 1781. Sur le mouvement katariste, voir entre autres travaux ceux de Jean-Pierre Lavaud (1981, 1982), Diego Pacheco (1992) et Yvon Le Bot (1994).

katariste culmine avec la fondation de la Confédération Syndicale Unique des Travailleurs Paysans de Bolivie (CSUTCB - 1979), première organisation paysanne nationale indépendante dont la création marque un temps fort de la transition démocratique en Bolivie (1978-1982) et qui démontre une forte capacité de mobilisation jusqu'en 1983. Dès lors, le mouvement katariste connaît un coup d'arrêt. Sur le plan syndical, ses dirigeants peinent à proposer un projet unificateur (Le Bot 1994). Sur le plan électoral, ils se divisent à l'extrême et accumulent les échecs chacun de leurs côtés (Pacheco 1992). Le katarisme connaît un net reflux et cède l'avant-garde syndicale paysanne aux producteurs de feuille de coca installés dans les vallées tropicales du Chaparé (Calla Ortega 1993 ; Mansilla & Zegada 1996).

Dans les Andes, l'organisation traditionnelle (présyndicale), réduite à la seule dimension rituelle depuis une quarantaine d'années par le vaste mouvement de syndicalisation paysanne, fait l'objet d'une revalorisation. Le système politique communal et intercommunal se voit réhabilité. L'organisation sociale et territoriale andine d'origine précolombienne, l'*ayllu*, est reconsidérée et s'impose comme une revendication de premier ordre. Le modèle syndical ne disparaît pas pour autant et le pouvoir local fait l'objet d'une compétition prononcée entre les dirigeants syndicaux et les autorités dites « traditionnelles » (Le Gouill 2007).

Au cours des années 1980, de nombreuses organisations autochtones apparaissent comme alternatives au modèle syndical aux niveaux local, provincial et régional⁵ alors que certains syndicats paysans départementaux mentionnent la dimension ethnique de leur organisation⁶. En mars 1997, le *Consejo Nacional de Ayllus y Markas del Qullasuyu* (CONAMAQ) est créé et se présente comme l'instance de représentation des « Nationalités et des Peuples Indigènes des Hautes Terres de Bolivie »⁷. Cette émergence amplifie le processus de différenciation entre syndicats paysans et organisations autochtones dans les Andes. Ces dernières se réapproprient des termes autochtones pour nommer leurs autorités et développer leurs palteformes revendicatives autour d'un thème central, l'*ayllu* comme territoire collectif. À l'inverse, les syndicats ruraux réclament la dotation de parcelles individuelles voire familiales.

Le principal objectif du CONAMAQ consiste à reconstituer les entités territoriales d'origine précolombienne (ayllus, markas, suyus) condition sine qua non définie « pour la libre détermination politique et l'exercice garanti de droits collectifs des peuples indigènes ». Le CONAMAQ revendique en tout premier lieu « la restitution des terres communautaires d'origine usurpées par les envahisseurs » qui permettrait aux communautés andines de « reconstituer leur propre système d'organisation politique basé sur la territorialité », « leurs propres structures organisationnelles » (notamment économique et juridique) et leur « propre cosmovision » (vision cosmique de l'*ayllu*). Pour se faire, le CONAMAQ prône une « reconnaissance constitutionnelle des droits collectifs des peuples indigènes originaires » et l'instauration d'un Etat plurinational.

Malgré une intervention et une visibilité croissantes sur la scène politique nationale, le CONAMAQ admet volontiers un manque de coordination avec ses affiliées ainsi qu'une absence de projet politique général qui limitent sa capacité de

⁵ Entre autres : le Conseil national des Aymaras, Kechuas, Tupiguaranies unis par ayllus et communautés (AKTUPAC) en 1986, la Confédération Unique des Ayllus-Communautés-Capitanías du Kollasuyu-Bolivia (CUAKK-B) en 1987, le Cabildo des communautés originaires d'Urinsaya en 1990, la Fédération des Ayllus du Sud d'Oruro (FASOR) en 1988, la Fédération des Ayllus Originaires du Nord de Potosí (FAO-NP) en 1993, etc.

⁶ Par exemple, la Fédération Syndicale Unitaire des Travailleurs Paysans Originaires de Chuquisaca (FSUTCOCH) ou la Fédération Syndicale des Travailleurs Paysans Originaires de Potosí (FSUTCOP).

⁷ Extraits de documents produits par l'organisation.

mobilisation. Sa direction tente toutefois de remédier à cette carence en consolidant l'organisation et en participant de manière plus active aux débats nationaux.

1.2. Les Basses Terres : la Confederación de los Pueblos Indígenas de Bolivia - CIDOB

Depuis la colonisation et jusqu'aux années 1980, les populations autochtones des Basses Terres de Bolivie n'ont cessé d'être placées sous diverses tutelles⁸. Dispersées, sans organisations représentatives, certaines cohabitent tant bien que mal avec leurs autorités tutélaires alors que d'autres tentent de fuir les modes de vie qui leur sont imposés en s'installant loin des centres administratifs lorsqu'il leur est encore possible de s'enfoncer dans la forêt. À la fin des années 1970, ces populations autochtones s'organisent sous l'égide d'un petit groupe d'anthropologues et fondent, en 1982, la Centrale Indigène de l'Orient Bolivien qui se transforme rapidement en Confédération Indigène de Bolivie et qui conservera son acronyme d'origine, CIDOB. Dès lors, les peuples autochtones des Basses Terres sortent de leur anonymat.

La nouvelle organisation interethnique fait écho à une prise de conscience d'une situation commune à de nombreuses communautés autochtones affectées par des cas de spoliation agraire, une marginalisation tant économique que politique et l'absence de droits individuels et collectifs. Le caractère ethnique adopté par la CIDOB repose sur un double processus de différenciation. Le premier se réalise à l'égard des petits agriculteurs andins installés dans les Basses Terres, organisés en syndicats paysans affiliés à la CSUTCB et dont les revendications portent essentiellement sur l'attribution de parcelles individuelles de terre. Les populations affiliées à la CIDOB cherchent, quant à elles, à établir une organisation plus autonome des partis politiques, moins verticale que ce que propose le syndicalisme et recherchent le moyen d'obtenir des terres collectives. La seconde différenciation s'opère à l'égard des élites politiques et économiques locales, d'origine étrangère (descendants de colons ou de nouvelles vagues de migrations internationales), avec lesquelles les populations indigènes sont en compétition pour l'accès aux ressources naturelles. Cette élite contrôle le marché des terres et contribue à l'avancée du front agricole menaçant les espaces d'habitat des populations indigènes. Ainsi, la CIDOB vient combler un vide dans l'espace des organisations représentatives dans la région des Basses Terres et vient bousculer l'idée d'une *indianité* uniquement andine dans l'imaginaire politique national.

La CIDOB a pour mission la « défense des droits fondamentaux des peuples indigènes du pays »⁹. Parmi ses nombreuses revendications, le thème de la territorialité apparaît à la fois central, fédérateur et mobilisateur. L'obtention de territoires constitue une priorité absolue pour les peuples autochtones de la région. Pour la CIDOB, l'existence d'un « territoire indigène » implique une unité spatiale intégrale dans laquelle les populations autochtones contrôleraient l'ensemble des ressources naturelles, exerceraient leur autonomie politico-administrative et assumeraient leurs histoires et leurs cultures. Le territoire est considéré comme une base primordiale du développement des peuples autochtones. Il est perçu comme un préalable fondamental pour traiter les nombreux problèmes auxquels sont confrontées les communautés autochtones de la région comme la pauvreté économique, les faibles indices en termes de santé et d'éducation, la marginalisation politique (Lema 1997). C'est pourquoi, la

⁸ Sous tutelle des colons locaux, puis des missionnaires jésuites et franciscains entre 1681 et 1767, puis des administrateurs locaux ou des patrons d'haciendas entre 1768 et 1953, et finalement multiple (Etat, église catholique et Institut Linguistique d'Eté jusqu'aux années 1980, voire 1990 selon les régions).

⁹ Extraits d'archives de l'organisation.

CIDOB oriente toute son action vers l'obtention d'aires spécifiques pour les peuples autochtones.

La Confédération s'impose rapidement comme un acteur important et influent dans la vie politique bolivienne. En quelques années, elle présente des projets de réforme innovants de redéfinition de la nation et du rôle de l'Etat tout en menant des mobilisations d'envergure qui permettent aux populations autochtones d'acquérir de nouveaux droits. Le résultat de son activisme est tel que « le protagonisme dominant dans les mouvements indigènes s'est déplacé géographiquement des Andes à l'Orient » (Calla Ortega & Molina Barrios 2000 : 27). Depuis 1990, la CIDOB parvient, en effet, à hisser la question des territoires autochtones et celle du respect de la différence socioculturelle parmi les thèmes prioritaires de l'agenda politique du pays (Lacroix 2011a).

2. *Les années 1990. Multiculturalisme libéral et territorialité autochtone*

Au cours des années 1990, la Bolivie s'engage, comme la plupart des pays latino-américains, dans un processus néolibéral de modernisation politique de l'Etat qui se traduit, entre autres, par une réorganisation politico-administrative et une politique multiculturaliste. Celles-ci impliquent une réforme constitutionnelle reconnaissant le caractère multiculturel et pluriethnique des sociétés nationales ainsi que des politiques publiques de type néoindigéniste incluant des droits spécifiques pour les populations autochtones et s'insérant dans un vaste mouvement de décentralisation participative (Gros 1999). La CIDOB a joué un rôle majeur dans ces changements. Ses mobilisations et ses propositions ont fait écho à chacune des étapes de la mise en place du multiculturalisme libéral adopté par le gouvernement Sánchez de Lozada (1993-1997) pour répondre aux revendications de la confédération indigène des Basses Terres et des organisations autochtones andines ainsi qu'aux orientations économiques et politiques préconisées par les organismes internationaux qui, pour leur part, vont créer un contexte propice à la question des droits des peuples autochtones.

2.1. *Quelques précédents (1988-1992)*

En 1989, la Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) « sur les peuples autochtones et tribaux dans les pays indépendants » marque une étape importante en termes de reconnaissance de droits des peuples autochtones. Considérant ces derniers comme acteurs de leur propre développement, elle incite les Etats à respecter leurs territoires définis de manière évasive comme des aires d'habitat traditionnel¹⁰. La norme internationale vient conforter les actions des organisations autochtones des Basses Terres de Bolivie. Dès 1988, la CIDOB suggère à l'Etat bolivien d'instaurer des espaces territoriaux autochtones protégés. La proposition fait suite à deux demandes territoriales déposées par des organisations du département du Beni dont les aires d'habitat sont menacées par des concessions forestières en dépit de leur statut d'aires protégées (Lehm 1999).

Sous la pression des organisations autochtones des Basses Terres, l'Etat bolivien reconnaît pour la première fois l'étendue régionale de la problématique territoriale des populations autochtones et accepte l'idée de territoires pour celles-ci. Quelques mois

¹⁰ Notamment les articles 13 à 19.

avant la Convention de l'OIT, la Résolution Suprême 205 862 du 17 février 1989 reconnaît la « nécessité nationale et sociale de la reconnaissance, de l'assignation et de la possession d'aires territoriales en faveur des groupes sylvoles et des communautés originaires de l'Orient et de l'Amazonie bolivienne » (article 1). Malgré ces deux normes, l'Etat bolivien tarde à octroyer des territoires. La CIDOB se mobilise contre la réduction des aires d'habitat des populations indigènes des Basses Terres et pour revendiquer des territoires. Elle organise, au mois d'août 1990, une « marche pour le territoire et la dignité ». La mobilisation provoque un électrochoc au sein de la société nationale qui découvre l'amplitude de la diversité culturelle du pays. Cette action est soutenue par une large frange de la population et inspire les organisations autochtones andines en rupture avec le syndicalisme paysan. Elle exprime la volonté explicite des peuples autochtones des Basses Terres de devenir des composantes actives d'une nation plurielle et démocratique (Libermann Cruz & Godínez Gutiérrez 1992) et qui commencent à évoquer la nécessité d'une nouvelle Constitution en vue de l'instauration d'un Etat plurinational (Albó 1991).

À l'issue de la marche, l'Etat bolivien reconnaît par décrets suprêmes quatre territoires indigènes en 1990¹¹ puis cinq autres en 1991¹². En 1992, le gouvernement du président Paz Zamora ratifie la Convention 169 de l'OIT et relance le projet de Fonds de Développement des Peuples Indigènes d'Amérique latine et des Caraïbes. Il officialise l'éducation interculturelle bilingue puis, il adopte une loi sur l'Environnement qui reconnaît aux populations indigènes le droit à la participation, l'administration et l'exploitation des ressources naturelles dans les aires protégées. Enfin, il autorise la création d'une garde forestière indigène sur les territoires reconnus en 1990 (Marinissen, 1995).

Tous ces acquis sont conquis par la CIDOB dans une conjoncture propice à la question des droits des peuples autochtones. Au niveau international, la période est marquée par des mesures importantes comme la Convention 169 de l'OIT (1989), la commémoration de la Découverte des Amériques (1992), la déclaration de l'année internationale des peuples autochtones et la proclamation d'une décennie internationale des peuples autochtones du monde par l'ONU (1993). Dans ce contexte particulier, l'impact de la mobilisation de la CIDOB a été renforcé par une politique indigéniste propre au gouvernement du président Paz Zamora.

La CIDOB poursuit son activisme avec une seconde initiative retentissante. Elle élabore un projet de Loi Indigène présentant une synthèse des revendications communes à toutes ses organisations affiliées et des propositions politiques pour répondre à celles-ci. Ce document définit le territoire autochtone en ces termes : « Les territoires indigènes sont les terres traditionnellement occupées ou possédées par les peuples indigènes (...) qui constituent leur habitat naturel et l'espace socio-économique utilisé pour leurs activités de production, de chasse, de pêche, de cueillette, d'agriculture, d'élevage (...) ainsi que les aires imprescriptibles nécessaires pour garantir leur croissance démographique et leur développement durable » (art.9). Ces territoires doivent être inaliénables et indivisibles (art.10). L'Etat doit garantir la propriété collective de ces territoires aux populations bénéficiaires et leur accorder le droit d'administrer et de gérer les ressources naturelles (art. 11 & 19). Les peuples indigènes

¹¹ Le territoire indigène Sirionó ; le territoire multiethnique Parc Nacional Isiboro-Sécure ; le Territoire Indigène Chiman ; le Territoire Indigène Multiethnique.

¹² Le territoire Araona ; la Réserve de biosphère Pilon Lajas ; le territoire Yuqui ; le territoire Chiquitano n°1 ; le territoire Mataco.

devront être consultés avant toute autorisation d'exploitation des ressources souterraines sur leurs territoires (art.12).

Une commission nationale est chargée de préparer une Loi des Peuples Indigènes sur la base du document de la CIDOB. Des dissensions terminologiques et conceptuelles apparaissent rapidement autour des notions de « peuples », de « territoire » et de « droit territorial ». La Constitution politique ne reconnaît pas, alors, les populations autochtones en tant que « peuples », ni leurs autorités traditionnelles. Le « territoire indigène » tel qu'il est défini par la CIDOB impliquerait une réorganisation complète de l'espace national et nécessiterait l'organisation d'une assemblée constituante. Le projet de Loi Indigène de la CIDOB est finalement désapprouvé par l'ensemble des partis politiques présents au Parlement et jugé anticonstitutionnel par le Congrès.

2.2. Les effets du néoindigénisme sur la territorialité autochtone (1994-2005)

La proposition politique de la CIDOB n'est pas pour autant déconsidérée. Dans le vaste chantier de refonte du cadre législatif national qu'il a entrepris pour moderniser l'Etat et poursuivre les politiques néolibérales appliquées depuis 1985, le gouvernement du président Sánchez de Lozada (1993-1997) considère, à sa manière, les revendications des organisations autochtones du pays.

La Constitution de 1967 est révisée. Elle définit la Bolivie comme une république unitaire, multiethnique et pluriculturelle (art.1). Elle accorde le statut de « peuples » aux populations autochtones, reconnaît leurs droits et leurs « aires communautaires d'origine »¹³. Elle leur offre la possibilité d'une assistance juridique (art. 116) et élimine la nécessité de savoir lire et écrire pour être éligible (art.221), ce qui facilite la participation électorale de nombreuses organisations autochtones. Ces dispositions constitutionnelles créent de nouvelles perspectives pour les populations autochtones, en particulier dans le cadre de deux champs législatifs.

En 1994, la loi de Participation Populaire engage une municipalisation de tout le territoire national sur laquelle repose un système de démocratie participative locale. Les effets sont conséquents pour les populations autochtones¹⁴. Pour la première fois, leurs communautés sont reconnues juridiquement et constituent, au même titre que les communautés paysannes et les associations de quartiers urbains, les organisations territoriales de base (OTB) de la décentralisation participative qui est mise en place. La municipalisation a eu pour principal effet de générer une présence croissante des représentant(e)s autochtones tant dans les conseils municipaux que dans les « comités de vigilance », organes chargés de contrôler l'exécution du plan participatif quinquennal de développement municipal.

¹³ Artículo 171. Reconocimiento de derechos de pueblos indígenas I. Se reconocen, se respetan y protegen en el marco de la ley, los derechos sociales, económicos y culturales de los pueblos indígenas que habitan en el territorio nacional, especialmente los relativos a sus tierras comunitarias de origen, garantizando el uso y aprovechamiento sostenible de los recursos naturales, a su identidad, valores, lenguas, costumbres e instituciones. II. El Estado reconoce la personalidad jurídica de las comunidades indígenas y campesinas y de las asociaciones y sindicatos campesinos. III. Las autoridades naturales de las comunidades indígenas y campesinas podrán ejercer funciones de administración y aplicación de normas propias como solución alternativa de conflictos, en conformidad a sus costumbres y procedimientos, siempre que no sean contrarias a esta Constitución y las leyes. La ley compatibilizará estas funciones con las atribuciones de los Poderes del Estado.

¹⁴ Pour une analyse de la question ethnique dans le processus de décentralisation participative, voir Lacroix, 2005.

Malgré ces avancées notables en termes de citoyenneté, de participation et de représentation politique, la réorganisation politico-administrative du pays exclusivement fondée sur la municipalisation du territoire national, ne considère nullement la territorialité revendiquée par les organisations autochtones. En 1996, l'Etat bolivien tente d'appréhender cette question alors qu'il se voit contraint d'entreprendre une réforme de la législation agraire recommandée par les organismes internationaux (Banque Mondiale et services de coopération internationale), souhaitée par diverses organisations autochtones, paysannes, économiques et non gouvernementales et, dans un contexte international particulièrement attentif à la question des peuples autochtones¹⁵.

Conformément à l'article 171 de la Constitution et en respect de la Convention 169 de l'OIT, la loi de l'Institut National de Réforme Agraire prévoit la dotation de Terres Communautaires d'Origine (TCO) aux peuples autochtones. Celles-ci sont définies comme des « espaces géographiques qui constituent l'habitat des peuples et des communautés indigènes et originaires auxquels ces derniers ont traditionnellement eu accès et où ils maintiennent et développent leurs propres formes d'organisation économique, sociale et culturelle, de sorte qu'ils y assurent leur survie et leur développement. Elles sont inaliénables, indivisibles, irréversibles, collectives, composées par des communautés ou associations de communautés, insaisissables et imprescriptibles » (art. 41,5). La « dénomination de TCO comprend le concept de territoire indigène » (art. 3). Dix-sept articles précisent le statut de ces TCO, le processus de leur dotation et prévoient la participation des organisations autochtones aux commissions agraires départementales et nationale.

La Terre Communautaire d'Origine constitue une forme collective de propriété agraire dans laquelle les peuples autochtones titulaires peuvent y développer, de manière interne, leur propre système d'organisation économique, sociale et culturelle. D'un point de vue juridique, elle relève exclusivement du domaine agraire et ne dispose d'aucune compétence institutionnelle particulière.

La loi INRA a des effets immédiats. Une vague de demandes d'aires communautaires surgit dans tout le pays. La CIDOB et ses affiliées ouvrent la voie, imitées par les organisations autochtones andines affiliées au CONAMAQ créé quelques mois après la promulgation de la réforme agraire. Un vaste mouvement de territorialisation ethnique se produit en Bolivie. En 2007, plus de 150 TCO sont déjà octroyées et couvrent près de 36% du territoire national selon l'Etat. De nouvelles demandes territoriales ont été déposées et cette superficie pourrait atteindre 42% au cours des prochaines années (Lacroix & Le Gouill, 2010).

Malgré la forte demande territoriale, la territorialité autochtone reste précaire. En octroyant des TCO aux populations autochtones, l'Etat bolivien les dote d'espaces d'habitat collectif et non de territoires. Ces populations ne bénéficient pas de droits exclusifs ou prioritaires sur leurs propriétés collectives ni même de ressources décentralisées pour les administrer. Cette situation d'entre-deux juridique et politique favorise une superposition de droits qui génère de nombreux conflits sociaux entre les populations titulaires de TCO et divers concessionnaires (entreprises d'extraction,

¹⁵ En 1994, l'ONU adopte un Projet de Déclaration sur les Droits des peuples autochtones, instaure une Journée Internationale des Peuples Autochtones (9 août) et organise la Conférence internationale sur la population et le développement du Caire. En 1995, elle décrète une première décennie des Peuples Autochtones sur le thème « Populations autochtones : partenariat dans l'action » (1995-2004) pendant laquelle est élaborée la Déclaration sur les Droits des peuples autochtones. En 1996, Rigoberta Menchu reçoit le Prix Nobel de la Paix et propulse la question des peuples autochtones sur la scène politique et médiatique internationale.

éleveurs, paysans) installés légalement ou illégalement dans les aires octroyées aux peuples autochtones (De Vries, 1998 ; CIDOB, 2000).

Afin de remédier à cette situation, la CIDOB propose, sous la revendication des « autonomies indigènes », de transformer les TCO en juridictions autochtones intégrées à l'organisation politico-administrative de l'Etat. Pour cela, une nouvelle constitution politique s'avère nécessaire et c'est dans cette perspective que la CIDOB se mobilise durant une décennie, aux côtés d'autres secteurs sociaux, pour l'instauration d'une assemblée constituante avec comme principal objectif l'institutionnalisation de territoires autochtones autonomes.

Cette perspective se concrétise à l'issue d'un cycle d'instabilité sociale et politique qui se traduit par la succession de quatre présidents de la République entre 2000 et 2005. Le dernier d'entre eux, Evo Morales, est élu en décembre 2005 lors d'élections générales anticipées. Conformément à l'un de ses engagements électoraux, Morales organise une assemblée constituante (2006-2008) qui aboutit à l'élaboration d'une nouvelle constitution approuvée par référendum en janvier 2009. Le texte considère l'intégralité de la déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones (2007) et prévoit l'instauration d'« autonomies indigènes ».

3. *Nouveau paradigme politique et territorial*

L'arrivée au pouvoir d'Evo Morales (2005), l'élaboration d'une nouvelle Constitution instaurant un Etat plurinational (2009) ainsi que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007) génèrent de grands espoirs pour les organisations autochtones de Bolivie. Ces trois faits ont chacun contribué à ériger le thème de la territorialité autochtone comme l'un des principaux débats politiques au cours des dernières années et ont ouvert une possibilité historique d'institutionnaliser des territoires autochtones.

3.1. *Un contexte favorable : Morales et l'ONU*

La majorité des organisations autochtones de Bolivie soutiennent Evo Morales et son parti *El movimiento al Socialismo (MAS)*. Au cours de leur ascension vers le pouvoir, ceux-ci ont offert une véritable alternative politique à de nombreux dirigeants autochtones qui participaient aux élections municipales, en leur accordant une autonomie relative tant au niveau des candidatures que du programme électoral. Le MAS a ainsi capté la sympathie d'organisations autochtones qui ont constitué, par la suite, un électorat fidèle au cours des élections nationales. Une fois au pouvoir, le gouvernement d'Evo Morales a multiplié les déclarations de bonnes intentions à l'égard des peuples autochtones et s'est autoproclamé défenseur de leurs droits sur la scène internationale. Parmi les premières mesures gouvernementales, certaines ont considéré la situation des peuples autochtones.

Le Plan National de Développement Economique, présenté en juin 2006, a pour principal objectif de construire un « Etat multinational et communautaire » qui permettrait de mettre fin au « colonialisme » historique, au « néolibéralisme » et à « l'exclusion des peuples indigènes » par une « reconnaissance et une valorisation des économies communales indigènes et paysannes ». Ce plan s'inspire du projet de « capitalisme andino-amazonien » élaboré par vice-président Garcia Linera qui consiste en « la construction d'un Etat fort, qui régule l'expansion de l'économie industrielle,

extrait ses excédents et les transfère vers la sphère communautaire pour rendre possible des formes d'auto-organisation et de développement mercantile proprement andin et amazonien » (García Linera, 2005).

En novembre 2006, la loi INRA de 1996 est reconsidérée par la *Loi de Reconduction Communautaire de la Réforme Agraire*. Elle prévoit, entre autres modifications, la dotation prioritaire (voire systématique) des terres expropriées aux « communautés indigènes, originaires et paysannes » (art. 34) et un soutien actif aux micro entreprises et entreprises communautaires en termes de production, de productivité et de recherche de marchés (art. 7). En 2007, deux décrets réglementent le contrôle socio-environnemental des activités pétrolières et gazières réalisées sur les terres des peuples autochtones et des communautés paysannes prévues dans la loi des Hydrocarbures de 2005. Le Code Minier de 1997 est modifié et permet aux peuples autochtones de revendiquer des droits, en particulier celui de la consultation, sur l'exploitation minière exercée sur leurs terres.

L'impact de toutes ces mesures reste somme toute limité. La nouvelle législation agraire n'implique aucune nouvelle garantie concernant les TCO et les nouveaux règlements liés aux activités d'extraction dans les aires d'habitat collectif des peuples autochtones n'ont fait qu'attiser les tensions entre ces derniers et les tiers (entreprises ou particuliers) exploitant les ressources pétrolières et minières. Finalement, il faut attendre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en septembre 2007 pour que le gouvernement d'Evo Morales adopte une mesure conséquente à l'égard des peuples autochtones.

L'adoption de la norme internationale provoque une liesse au sein des organisations autochtones du pays. La négociation de ce texte a duré plus de vingt ans et fût l'objet de multiples débats entre les peuples autochtones et les Etats. La Déclaration affirme notamment que les premiers ont le droit à l'autodétermination et qu'en vertu de celui-ci, ils ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer tout aussi librement leur développement économique, social et culturel (art. 3), d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales (art. 4). Les organisations autochtones de Bolivie présentent un projet de loi pour inclure cette déclaration dans la législation nationale et organisent plusieurs manifestations pour obtenir toutes les garanties de cette intégration.

Face à la mobilisation et l'engouement, le gouvernement de Morales élève les 46 articles de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones au rang de loi de la République (loi 3760 du 7 novembre 2007). Pour les organisations autochtones, cette mesure est un premier pas vers la formalisation du texte international en attendant sa traduction dans la nouvelle Constitution. Celle-ci tarde à se concrétiser. Les débats houleux entre le gouvernement et l'opposition engendrent des conflits sociaux importants. L'Assemblée Constituante instaurée est suspendue à plusieurs reprises et menacée de dissolution au cours des nombreux mois de son activité. Les principales organisations ethniques et paysannes du pays, qui se sont alliées dans un Pacte d'Unité national¹⁶, ont contribué au maintien et à la poursuite du processus en

¹⁶ Le Pacte d'Unité réunit la Confederación Sindical Única de los Trabajadores Campesinos de Bolivia (CSUTCB), la Confederación Nacional de Mujeres Campesinas Indígenas Originarias de Bolivia Bartolina Sisa (CNMCIOS-B), la Confederación Sindical de Comunidades Interculturales de Bolivia (CSCIB), CONAMAQ et CIDOB. Cette alliance inter-sectorielle naît en 2004. Son objectif est double : l'instauration d'une assemblée constituante et le soutien au projet politique porté par le Movimiento al Socialismo d'Evo Morales. À la suite d'une série de conflits avec le gouvernement d'Evo Morales et les organisations paysannes, les organisations autochtones CIDOB et CONAMAQ ont quitté le Pacte d'Unité en 2011.

exerçant des pressions sur les délégué(e)s et en contribuant aux débats avec de nombreuses propositions.

Ainsi, la Déclaration de l'ONU tombe à point nommé alors que la situation politique en Bolivie se présente comme un véritable imbroglio (Lacroix 2006) et que les débats sur la nouvelle Constitution semblent dans l'impasse. La norme internationale permet aux organisations autochtones d'obtenir des garanties minimales sur la considération des droits des peuples autochtones, en particulier ceux qui sont liés à leurs territoires avec l'incorporation du concept d'autonomie indigène.

3.2. Constitution politique et territorialité ethnique

L'une des caractéristiques de la Constitution bolivienne de 2009 est d'instituer un « Etat unitaire de droit plurinational » (art.1). Elle garantit aux peuples autochtones la libre détermination, le droit à l'autonomie, à l'autogouvernement, à la culture, à la reconnaissance des institutions et à la consolidation des entités territoriales dans le respect de l'unité de l'Etat (art. 2 & 30). Elle reconnaît leurs systèmes de gouvernement (art. 11 & 26). Ces principes fondamentaux déclinent en une cinquantaine d'articles généraux faisant référence à la notion de différence socioculturelle, soit un huitième des articles de la Constitution. Ces derniers traitent du modèle de l'Etat, du système de gouvernement autochtone local, des droits des peuples autochtones (politiques, accès à la santé et à la sécurité médicale, éducation), de la protection des connaissances traditionnelles, et du soutien de l'Etat à leurs projets économiques. Des articles spécifiques portent sur les droits des « nations et des peuples indigène originaire paysans », sur la représentation et la participation politique des peuples autochtones au Tribunal Constitutionnel Plurinational, au Conseil Electoral Plurinational, aux conseils départementaux et municipaux.

La question territoriale ethnique se présente sous l'expression générique « d'entités territoriales indigènes, originaires paysannes ». Elle se décline en trois sous-thèmes principaux : les juridictions, les autonomies, et la gestion des ressources naturelles dans les terres et territoires. Sont considérées comme entités potentiellement autochtones les territoires, les municipalités et les régions constituant les « territoires ancestraux » des « nations et peuples indigène originaire paysans » (art. 291 & 292). Ces entités constituent des juridictions à part entière (art. 180, 191-193).

L'autonomie qui leur est accordée est « l'expression du droit à l'autogouvernement comme exercice de l'autodétermination des nations et peuples indigènes originaires paysans dont la population partage un territoire, une culture, une histoire, des langues et une organisation ou des institutions juridiques, politiques, sociales et économiques propres » (art. 290). « Chaque entité territoriale (...) élaborera son statut en accord avec ses propres normes et procédures, et dans le cadre de la Constitution et de la Loi Cadre des Autonomies et de Décentralisation » (art. 293). « Les territoires indigènes originaires paysans assumeront les compétences des municipalités et des régions selon leurs statuts » (art. 305). Ils pourront exercer leurs compétences « de manière exclusive ou en concurrence » (*idem*). Celles-ci concernent, entre autres, la définition et l'application d'un programme de développement local (économique, culturel, social), le développement et le maintien des infrastructures, la prise en charge de la santé, l'administration de la justice communautaire, la préservation du patrimoine naturel et culturel, les relations avec les institutions et organisations externes (*idem*).

« L'exploitation des ressources naturelles en un lieu donné sera sujette à un processus de consultation de la population locale affectée » (art. 352). Dans le cas des peuples « indigènes originaires paysans », cette consultation respectera les normes et les procédures de ces derniers (idem). L'assignation des bénéfices tirés de l'exploitation de ces ressources sera prioritairement destinée aux peuples « indigènes originaires paysans » (art. 353). Est reconnue « l'intégralité du territoire indigène originaire paysan qui inclut le droit à la terre, à l'usage et l'utilisation exclusif des ressources naturelles renouvelables dans des conditions déterminées par la loi ; la consultation préalable et informée et la participation aux bénéfices de l'exploitation des ressources naturelles non-renouvelables qui se trouvent sur leurs territoires (...) la définition de leur développement en accord avec leurs critères culturels et leurs principes de vie. (...) Le territoire indigène originaire paysan comprend des aires d'utilisation et de conservation des ressources naturelles ainsi que des espaces de reproduction sociale, spirituelle et culturelle (art. 402). L'Etat reconnaît, protège et garantit la propriété individuelle et communautaire ou collective de la terre (art. 393).

Ainsi déterminée par la Constitution, la notion de territorialité autochtone répond aux attentes de la CIDOB et du CONAMAQ pour lesquelles les territoires autochtones doivent être dotés de gouvernements autonomes reconnus par l'Etat et assumer des compétences similaires aux autres circonscriptions subnationales. En somme, on se dirige, en Bolivie, vers l'instauration de juridictions autochtones pleinement intégrées à l'organisation politico-administrative du pays qui permettraient aux peuples autochtones d'assumer une autonomie politique, législative et normative, exécutive, administrative, patrimoniale, territoriale et juridictionnelle en accord avec le champ juridique de l'Etat (CIDOB, 2008).

3.3. Des normes à la mise en pratique : le défi des autonomies indigènes

En juillet 2010, la Loi Cadre des Autonomies et de décentralisation (LMAD) est promulguée. Le texte était attendu par de nombreux secteurs de la société, en particulier les organisations autochtones et régionalistes, puisqu'il détermine le cadre général des autonomies départementales, régionales, municipales et « indigène originaire paysannes » (IOC) prédéfinies par la Constitution. Une première lecture de ce texte complexe et (sur)détaillé permet d'exposer quelques principes généraux sur la question spécifique aux autonomies de type IOC.

Parmi les dix-huit principes fondamentaux du système des autonomies (indivisibilité du territoire national, autogouvernement, insubordination hiérarchique des entités territoriales autonomes, accès volontaire à l'autonomie, etc.) notons préalablement celui de « préexistence des Nations et Peuples Indigènes Originaires Paysans » qui garantit, selon la Constitution et la déclaration de l'ONU, « leur libre détermination, leur droit à l'autonomie, à l'autogouvernement, à leur culture, à la reconnaissance de leurs institutions et à la consolidation de leurs entités territoriales » (art. 1 & 5) et leur accorde un accès multiple à l'autonomie.

Le régime d'*autonomie indigène originaire paysanne* (AIOC) est octroyé de manière exclusive aux *nations et peuples indigène originaire paysannes* définis comme « des peuples et des nations qui existaient avant l'invasion et la colonisation, qui constituent une unité sociopolitique, historiquement développée, avec une organisation, une culture, des institutions, un droit, une ritualité, une religion, une langue et d'autres caractéristiques communes et partagées. Ils sont établis dans un territoire ancestral déterminé et ont leurs institutions propres » (art 6.II).

Ces peuples autochtones peuvent accéder à l'autonomie à partir d'un territoire, d'une région, d'une municipalité ou d'un district municipal (art.44 & 28). Pour les trois premiers niveaux, l'obtention du régime d'AIOC se réalise à l'issue d'un référendum engagé sur initiative locale (art.50-52) et après que le Ministère des Autonomies ait certifié la condition de territoires ancestraux de ces unités territoriales (art.56). Pour les territoires (TIOC), l'accréditation ministérielle repose d'une part sur la viabilité de gouvernement (*viabilidad gubernativa*) après évaluation de l'organisation politique et examen du plan de développement territorial (art. 57) et d'autre part, sur une base démographique minimale calculée d'après les données du dernier recensement. La limite démographique requise est de 10 000 habitants pour les Andes (4 000 pour les cas exceptionnels) et 1000 habitants pour les Basses Terres (art.58). De manière plus pragmatique, ces dispositions signifient que les peuples autochtones qui sont titulaires d'une TCO peuvent accéder plus facilement à un TIOC car une partie des informations est déjà recensée.

Une fois l'AIOC obtenue, les organes délibératifs de ces entités territoriales doivent élaborer un « statut autonome » qui devra être approuvé par référendum et par les 2/3 de la population de l'entité territoriale (art.53 & 54). Ces statuts doivent considérer les minorités non-autochtones en leur garantissant les droits établis par la Constitution et présenter une vision stratégique de développement de l'entité territoriale (art. 61 & 62). Une fois les statuts autonomiques en vigueur, des gouvernements autochtones (GAIOC) pourront alors se constituer et exercer leurs pouvoirs de législation, délibération, réglementation et assumer les compétences qui leur sont attribuées (art. 55 & 45).

Ces dernières concernent la santé, l'habitat et le logement, l'eau potable, les télécommunications, le patrimoine culturel, les ressources naturelles, la biodiversité et l'environnement, le développement rural et productif, la planification, l'organisation territoriale, le tourisme, le transport et la gestion des risques naturels (art. 81 à 97). La distribution des compétences en termes d'éducation sera définie par une loi spéciale (art. 84). Toutes les entités territoriales AIOC constituent des juridictions à part entière (art. 8.). Elles intègrent le régime financier général. Leurs ressources proviennent en grande partie de fonds décentralisés de l'Etat central dont la gestion est soumise à une réglementation précise et commune à toutes les entités territoriales subnationales (art. 106 à 131).

Parmi toutes les entités territoriales définies et considérées par la LMAD, le territoire autochtone (TIOC) constitue la plus grande innovation dans l'organisation politico-administrative de l'Etat bolivien. Il résulte de la conversion des Terres Communautaires d'Origine déterminées par le régime agraire depuis 1996 en juridictions territoriales dotées de pouvoirs autonomes, de budgets et de compétences similaires à celles des municipalités. Il est défini comme un « territoire ancestral sur lequel se sont constituées les terres collectives ou communautaires d'origine, dûment consolidées et conformes à la loi et, qui ont acquis cette catégorie par la procédure agraire correspondante (...) il se conformera, dans celui-ci, un gouvernement autonome indigène originaire paysan. Ce territoire sera approuvé par la loi comme unité territoriale, acquérant ainsi un double caractère », agraire et juridictionnel (art. 6.I.2).

Dans la lignée de la Constitution, la loi sur les autonomies reconnaît de nombreux droits mentionnés dans la Déclaration de l'ONU (libre détermination, autonomie, autogouvernement) et satisfait les organisations autochtones du pays. Mais qu'en est-il de la situation actuelle des autonomies indigènes en Bolivie ? Celle-ci, aussi complexe soit-elle à synthétiser, pourrait se résumer de la manière suivante.

Jusqu'à présent, une seule des deux cents TCO a présenté un statut autonome à l'Etat, première étape pour convertir la TCO en territoire autochtone autonome. Il s'agit de Raqaypampa situé dans le département de Cochabamba. Ce statut doit désormais être soumis au Tribunal Constitutionnel. Dans les autres cas, les obstacles sont nombreux. Parmi ceux-ci, la non titularisation de la majorité des TCO suspend toute possibilité de conversion en territoire. De plus, les conditions imposées par la LMAD sont contestées par les organisations autochtones, en particulier la variable démographique et l'exigence de continuité territoriale qui leur paraissent draconiennes et restrictives pour bon nombre de peuples autochtones qui souhaitent accéder à l'autonomie territoriale.

En parallèle, une dynamique municipale a vu le jour. Onze des trois cent trente-six gouvernements municipaux du pays ont engagé une procédure pour obtenir le régime d'autonomie indigène¹⁷. Parmi eux, cinq ont élaboré leur statut autonome. Les six autres sont en cours. Certains ont très peu avancé à cause de désaccords locaux entre organisations paysannes et autochtones en lutte pour le pouvoir local. Le ministère des Autonomies joue un rôle de médiateur pour tenter d'apaiser les conflits et faire avancer le processus de manière consensuelle.

Aussi novateur qu'il puisse paraître dans les textes de lois, le processus d'autonomie indigène est à l'origine d'une distanciation entre le gouvernement d'Evo Morales et les organisations autochtones. Ces dernières ont dû se mobiliser à plusieurs reprises pour négocier quelques ajustements qui considéraient leurs demandes. Ces tensions prolongent une série de déconvenues qui ont altéré les relations entre les deux parties depuis l'adoption de la Constitution en 2009.

Désormais, les organisations autochtones restent vigilantes. Les étapes pour obtenir le régime d'autonomie sont nombreuses et chacune d'entre elles représentent des sources potentielles de conflits. Le défi consiste à éviter les retards et les travers connus avec la loi INRA. 15 ans après la promulgation de celle-ci, de nombreuses TCO ne sont toujours pas titularisées ni même délimitées ou identifiées. À cette situation territoriale délicate, s'ajoute la question du droit des peuples autochtones à une consultation préalable concernant les activités d'extraction sur leurs territoires et qui constitue, d'ores et déjà, un début de nouveau contentieux avec le gouvernement d'Evo Morales. Finalement, ce sont les conditions d'instauration de l'Etat plurinational et le droit à l'autodétermination des peuples autochtones qui sont actuellement en jeu en Bolivie.

En guise de conclusion

Avec la nouvelle Constitution et la Loi Cadre des Autonomies et de Décentralisation, il semble bien que l'Etat bolivien réponde aux demandes territoriales des organisations autochtones tout en considérant la plupart des droits internationaux reconnus aux peuples autochtones. Au cours des quatre dernières décennies, deux phases se sont révélées importantes dans la considération politique des territoires autochtones en Bolivie. Dans les années 1990, l'Etat dote les peuples autochtones qui le souhaitent de Terres Communautaires d'Origine. Si cette forme de reconnaissance territoriale ne

¹⁷ Chipaya, Pampas Aullagas, Totora et Salinas de Mendoza dans le département de Oruro ; Tarabuco, Mojocoya et Huacaya dans le département de Chuquisaca ; Charazani et Jesús de Machaca dans le département de La Paz ; Charagua dans le département de Santa Cruz ; Chayanta dans le département de Potosí.

considère pas pleinement la notion de territorialité développée par les organisations autochtones puisqu'elle n'accorde aucune compétence en termes de gestion publique ni aucun budget de fonctionnement, elle permet toutefois de générer une pré-territorialisation des peuples autochtones par une délimitation de leurs aires d'habitat collectif. Puis, au cours des dernières années, la territorialité autochtone a pris une nouvelle dimension en intégrant les projets politiques liés au processus de « refondation nationale ». Désormais, les territoires autochtones sont reconnus et considérés comme des juridictions à part entière par la Constitution politique de l'Etat bolivien.

Ces deux phases constituent des moments historiques précis, marqués par la convergence de dynamiques autochtones (mobilisations et propositions) et indigénistes (reconnaissance de droits et politiques de soutien) tant au niveau national qu'international. Cette conjoncture repose sur un jeu de va-et-vient, à la fois permanent et complexe, entre les nombreux acteurs intervenant à différents niveaux (local, national et international) dans l'élaboration et l'application de normes, de politiques publiques et de programmes spécifiques à l'égard des peuples autochtones. Dans le cas bolivien, la coïncidence historique est apparue très clairement dans les années 1990 puis au cours des dernières années entre l'apparition de nouvelles normes internationales concernant les peuples autochtones, le processus de modernisation de l'Etat impliquant une considération globale ou partielle de la question autochtone, et les mobilisations des peuples autochtones au niveau local comme au niveau international pour faire appliquer leurs droits ou en revendiquer de nouveaux. L'interaction mutuelle entre ces trois dynamiques se réalise généralement, en Bolivie comme dans la plupart des pays latino-américains, dans un cadre normatif qui met en évidence les stratégies éminemment constitutionnalistes, légalistes et pacifiques des peuples autochtones en Amérique latine.

L'adoption constitutionnelle d'un Etat plurinational conduit vraisemblablement la Bolivie vers un changement de paradigme de la gouvernance des identités territorial(isé)es, notamment ethniques. On observe que les principes dudit multiculturalisme libéral prédominant dans les années 1990 sont délaissés (Lacroix 2011 b). La Bolivie semble ainsi s'orienter vers un modèle politique inédit de type « post multiculturel » (Grey Postero, 2007) qui considère pleinement la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones et appréhende la question autochtone comme une question politique centrale et transversale d'un nouveau projet sociétal. À l'instar des autonomies indigènes, ce sont toutes les déclinaisons de l'Etat plurinational qui doivent être définies. La CIDOB et le CONAMAQ s'engagent dans une période de vigilance, probablement longue, pour s'assurer de l'application effective de la Constitution bolivienne. Dans cette perspective, ces deux organisations devraient encore occuper une place particulière sur la scène politique nationale et internationale au cours des prochaines années.

Bibliographie:

- ALBÓ, X. (1991) "El retorno del Indio", *Revista Andina* 2, pp. 300-337.
- Apoyo Para el Campesinado Indígena del Oriente Boliviano (APCOB) (1994). *Población Indígena de las tierras bajas de Bolivia*, Santa Cruz de la Sierra: APCOB.
- CALLA ORTEGA, R. (1993) "Hallu hayllisa huti. Identificación étnica y procesos políticos en Bolivia", De Gregori, I. (coord.), *Democracia, etnicidad y violencia*, Lima: IFEA, IEP, pp. 57-81.

- CALLA ORTEGA, R. et MOLINA BARRIENTOS, R. (2000) “Los pueblos indígenas y la construcción de una sociedad plural”, Calla Ortega, R., Molina Barrientos R., Salazar de la Torre C. *Movimientos indígenas y pactos de género*, La Paz: PNUD, IDH pp. 9-38.
- CIDOB (2008) *Borrador de estatuto de autonomías indígenas. Documento de análisis y discusión*. Santa Cruz de la Sierra: CIDOB.
- Confederación Indígena de Bolivia (CIDOB) (2000) *Atlas. Territorios Indígenas en Bolivia. Situación de las Tierras Comunitarias de Origen (TCOs) y Proceso de Titulación*. Santa Cruz de la Sierra: CIDOB-CPTI.
- De VRIES, A. (1998) *Territorios Indígenas en las Tierras Bajas de Bolivia. Un análisis de su estado a 1998*. Santa Cruz de la Sierra: CIDOB- CPTI, SNV.
- GARCIA LINERA, A. (2005) « Du capitalisme andino-amazonien » in *El Diplo*, édition du Cône Sud du Monde Diplomatique, n°79, http://risal.collectifs.net/article.php3?id_article=1616, accessed March 30, 2006.
- GREY POSTERO, N. (2007) *Now we are citizens: indigenous in postmulticultural Bolivia*. Stanford: Stanford University Press.
- GROS, C. (1999) “Ser diferente por (para) ser moderno, o las paradojas de la identidad. Algunas reflexiones sobre la construcción de una nueva frontera étnica en América latina”, *Análisis Político*, 36, pp. 3-20.
- LACROIX, L. & LE GOUILL, C. (2010) “Hacia una nueva gobernanza territorial indígena en Bolivia”, Gros, C. & Foyer, J. (eds.), *Gobernanza económica y política indígena en América latina*, Lima: IFEA, pp. 41-74.
- LACROIX, L. (2006) “Refundación del modelo nacional y tensiones políticas”, *El Viejo Topo* 218, pp. 59-69.
- LACROIX, L. (2011b) “Etat plurinational et redéfinition du multiculturalisme en Bolivie”, Gros Christian & Dumoulin Kervran David, *Le multiculturalisme au concret. Un modèle latino-américain?*, Paris: Presses de la sorbonne Nouvelle, pp. 135-146.
- LACROIX, L. (2011a) “La participation de la Confédération Indigène de Bolivie à la vie politique nationale bolivienne (1982-2010)”, *Civilisations*, pp. 97-114.
- LAVAUD, J-P. (1982) *Identité et Politique : le courant Tupac Katari en Bolivie*, document de travail 24, Paris: CREDAL – ERSIPAL.
- LE BOT, Y. (1994) *Violence de la modernité en Amérique latine. Indianité, société et pouvoir*, Paris: Karthala, CNRS.
- LE GOUILL, C. (2007) *Luttes de pouvoir et luttes de symboles entre organisations paysannes/indigènes/originaires. Relation entre organisation des ayllus et organisation syndicale dans le Norte Potosí*, Paris: tesis de Maestría, Universidad de Paris III – Sorbona Nueva, Instituto de Altos Estudios de América Latina.
- LEHM ARADAYA, Z. (1999) *Milenarismo y movimientos sociales en la Amazonia Boliviana. La búsqueda de la Loma Santa y la Marcha Indígena por el Territorio y la Dignidad*, Santa Cruz de la Sierra: APCOB-CIDDEBENI-OXFAM AMERICA.
- LEMA, AM (1997) *Pueblos Indígenas de la Amazonía Boliviana*. La Paz: PNUD, CAF, AIP, FIDA.
- LIBERMANN, K. & GODÍNEZ, A. (1992) *Territorio y Dignidad. Pueblos indígenas y medio ambiente en Bolivia*. La Paz: ILDIS, Nueva Sociedad.
- MANSILLA H.C.F. & ZEGADA, M-T (1996) *Política, Cultura y Etnicidad en Bolivia*, Serie Fenómenos de colonialismo interno, Documentos de Investigación, n°2, La Paz: CEBEM-CESU-UMSS.

MARINISSEN, J. (1995) *Legislación boliviana y Pueblos Indígenas. Inventario y análisis en la perspectiva de las demandas indígenas*. Santa Cruz de la Sierra: CEJIS, SNV.

PACHECO D. (1992) *El indianismo y los indios contemporáneos en Bolivia*, La Paz: HISBOL-MUSEF.